



**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 432-2021 ÉTABLISSANT LES NORMES MINIMALES  
REQUISES POUR LA CONSTRUCTION DES VOIES PUBLIQUES DESTINÉES À UNE  
ÉVENTUELLE MUNICIPALISATION**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge nécessaire d'encadrer la construction des voies publiques desservant son territoire destinées à une éventuelle municipalisation.

**ATTENDU QUE** le conseil entérine les modifications proposées;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de la conseillère Sophie Lajeunesse appuyée par le conseiller Pierre Lépicié, il est résolu que le Règlement numéro 432-2021 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est, par le présent règlement ordonné, statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au présent article. Si un mot ou une expression n'est pas définie au présent article, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Conseil : Le conseil municipal de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois.

Emprise publique : Une bande de terrain appartenant ou destinée à appartenir à la Municipalité.

Entente ou protocole d'entente : Une entente au sens de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) portant sur la réalisation des *travaux municipaux* et sur la prise en charge et le partage des coûts relatifs à ces travaux.

Entrepreneur : Une personne mandatée par le *titulaire* pour effectuer des travaux d'infrastructures relatifs à des *travaux municipaux*.

Fonctionnaire désigné : Le directeur des Travaux publics ou le directeur des Services techniques.

Ingénieur chargé de la surveillance : Un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et détenant une assurance responsabilité minimale de trois millions de dollars, engagé par la Municipalité afin d'effectuer la *surveillance des travaux municipaux*.

Ingénieur chargé du contrôle qualitatif des matériaux : Un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et détenant une assurance responsabilité minimale de trois millions de dollars, engagé par la Municipalité afin d'effectuer le contrôle qualitatif des matériaux des *travaux municipaux*.

Ingénieur concepteur : Un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et détenant une assurance responsabilité minimale de trois millions de dollars, engagé par le *requérant* afin de produire tous les documents requis pour la réalisation des *travaux municipaux*.

Municipalité : La municipalité de Saint-Félix-de-Valois.

Ouvrages supérieurs : Travaux de fondation, bordures, trottoirs, éclairage, pavage et marquage.

Rue ou route privée (voie de circulation privée) : Voie de circulation de propriété privée, appartenant à une personne ou à un groupe de personnes, et servant de moyen d'accès (à partir

d'une rue publique) aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la municipalité.



Rue ou route publique (voie de circulation publique) : Terrain cadastré appartenant au gouvernement fédéral, provincial ou à une corporation municipale et servant principalement à la circulation des véhicules automobiles.

### **ARTICLE 3                      APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'applique à toutes les zones comprises dans le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité.

Le directeur des Travaux publics ou le directeur des Services techniques font office de fonctionnaire désigné au sens du présent règlement.

### **ARTICLE 4                      CHEMINEMENT DE LA DEMANDE**

#### **4.1 Dépôt d'une demande de municipalisation d'une voie**

Toute demande de municipalisation d'une voie doit être faite au Conseil municipal par écrit préalablement à la réalisation des travaux. Les demandes peuvent être faites pour la municipalisation d'une rue privée existante ou la municipalisation d'une nouvelle rue.

#### **4.2 Document d'accompagnement de la demande**

Toute demande de municipalisation d'une voie doit être accompagnée des plans et devis suivants :

- Plan et profil de la voie et des fossés ainsi que des servitudes d'égouttement, s'il y a lieu, dûment préparés et approuvés par l'ingénieur;
- Plan et devis des ouvrages supérieurs dûment préparés et approuvés par l'ingénieur;
- Plan projet de l'opération cadastrale identifiant le(s) lot(s) concernés par la voie, préparés par un arpenteur-géomètre.

#### **4.3 Droit de refus de la municipalité**

Dans tous les cas, la municipalité se réserve le droit de refuser la municipalisation d'une voie conforme au présent règlement si elle juge que l'utilisation du sol n'est pas compatible avec la présente demande.

### **ARTICLE 5                      CONFORMITÉ D'UNE NOUVELLE VOIE PUBLIQUE**

Toute personne qui désire construire une nouvelle voie publique ou municipaliser une voie privée existante sur le territoire de la municipalité doit rendre cette voie conforme au règlement de lotissement numéro 259-2012.

### **ARTICLE 6                      LOT DISTINCT**

Toute voie publique doit constituer un ou plusieurs lots distincts sur un plan cadastral réalisé par un arpenteur-géomètre et déposé au cadastre du Québec. Le(s) lot(s) visés doivent avoir fait préalablement fait l'objet d'un permis de lotissement de la municipalité.

### **ARTICLE 7                      EMPRISE DE LA VOIE**

En aucun cas, l'emprise d'une nouvelle voie publique ne peut être moindre que 15,24 mètres, à moins d'une disposition contraire au présent règlement.



## **ARTICLE 8                    LARGEUR DE L'ASSIETTE ROUTIÈRE**

La largeur minimale requise de l'assiette d'une voie publique (surface roulante et accotement) est de 9,14 mètres dans un secteur résidentiel et de 10,97 mètres dans un secteur industriel et/ou commercial, pour une voie publique ayant une largeur minimale de 15,24 mètres.

## **ARTICLE 9                    PROFONDEUR DES FOSSÉS**

La profondeur des fossés doit être déterminée par un membre de l'ordre des ingénieurs du Québec, conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Nonobstant les dispositions du présent article, la profondeur minimale des fossés doit être de 0,6 mètre.

## **ARTICLE 10                  CONSTRUCTION DE LA SOUS-FONDATION**

Toute matière végétale et tout sol impropre doit être enlevé de l'assiette routière préalablement à la construction de la voie publique.

Dans tous les cas, une voie publique doit être construite en fonction des caractéristiques du sol et selon les recommandations d'un ingénieur. De plus, la municipalité peut avoir recours en tout temps à son ingénieur, les recommandations de ce dernier ayant préséance.

Dès le début des travaux, l'ingénieur en charge doit assurer la surveillance totale du chantier.

Quand les travaux sont terminés, l'ingénieur en charge de ceux-ci doit émettre une attestation ou un certificat de conformité des travaux effectués selon les plans et devis présentés et la réglementation applicable en vigueur.

## **ARTICLE 11                  LES PONTS ET LES PONCEAUX**

Les ponts et les ponceaux doivent être installés ou construits relativement au débit d'eau canalisé et ce, selon les recommandations d'un ingénieur.

Les ponceaux de traverse de chemin doivent avoir un minimum de 380 millimètres de diamètre et doivent être installés conformément aux exigences d'un ingénieur.

L'ingénieur a l'autorité nécessaire pour prévoir le nombre suffisant de ponceaux de traverse de chemin nécessaires à l'égouttement de la voie publique.

Dans tous les cas, les travaux de mise en place d'infrastructures d'aqueduc et/ou d'égout, le cas échéant, devront être exécutés préalablement à la cession de la voie à la municipalité.

## **ARTICLE 12                  PAVAGE DE LA VOIE**

Dans le cas où le promoteur désire procéder lui-même au pavage de la voie publique, il devra se conformer aux exigences de la municipalité en la matière, lesquelles exigences seront alors déterminées par résolution du conseil municipal.

## **ARTICLE 13                  EXCAVATION ET REMBLAI**

Lors de la construction de toute voie devant faire l'objet d'une cession à la municipalité, l'exécutant des travaux doit faire inspecter les travaux immédiatement après l'excavation et avant le remblai, et ce, par l'ingénieur municipal et l'ingénieur chargé des travaux.

## **ARTICLE 14                  DISPOSITION DU MATÉRIEL EXCAVÉ**

Dans tous les cas, le matériel excavé lors de la construction de la voie publique devra être transporté hors de l'emprise de ladite voie publique.

## **ARTICLE 15                  GARANTIE ET CESSION DE LA VOIE**

La cession d'une voie publique doit être faite à la municipalité pour la somme symbolique de 1\$, suite au rapport devant être déposé à la municipalité par l'ingénieur attitré, à l'effet que cette voie est conforme en tout point aux exigences de la municipalité.



Toute voie devant faire l'objet d'une cession à la municipalité doit subir une période dite de probation d'une année à compter de la date de passation de l'acte de cession à intervenir. À cette fin, le cédant doit s'engager lors de la passation dudit acte notarié à intervenir, à corriger toute anomalie pouvant être détectée par la municipalité durant cette période, à défaut de quoi, la municipalité procédera elle-même aux corrections demandées, aux frais du cédant, lesquels frais seront recouvrables par la procédure judiciaire normale, si nécessaire.

**ARTICLE 16                      AVIS DU DÉBUT DES TRAVAUX**

Le promoteur devra aviser la municipalité de la date du début des travaux au moins 48 heures avant le début de ceux-ci.

**ARTICLE 17                      ABROGATION DE LA RÉGLEMENTATION ANTÉRIEURE**

Le présent règlement abroge les règlements numéro 531-93 et 532-1993 et leurs amendements ainsi que toute autre disposition incompatible contenue dans tout autre règlement antérieurement adopté.

**ARTICLE 18                      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE TENUE LE 15<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE DE L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN.**

**FAIT ET SIGNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce seizième jour du mois de novembre de l'an deux mille vingt et un.**

Avis de motion:  
04-10-2021

Projet de règlement :  
04-10-2021

Adopté le:  
15-11-2021

Entrée vigueur:  
16-11-2021

\_\_\_\_\_  
Audrey Boisjoly  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Jeannoé Lamontagne  
Directeur général/greffier-trésorier